



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-144**

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-08-05-00001 - Arrêté préfectoral du 05/08/22 portant réglementation temporaire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Gironde (7 pages)

Page 3

DESDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport

33-2022-07-28-00005 - Arrêté du 28 juillet 2022 autorisant une congrégation reconnue par décret à acquérir des biens immobiliers (1 page)

Page 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2022-07-27-00005 - Arrêté du 27 juillet 2022 autorisant les agents de police municipale de St André de Cubzac à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages)

Page 13

33-2022-07-27-00006 - Arrêté n°3321688B du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifiant l'arrêté n°3321688 du 30 novembre 2021 (2 pages)

Page 16

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-08-05-00002 - AP 20220805 prolongation coupure RD 218 La Teste-de-Buch (2 pages)

Page 19

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-08-05-00001

**Arrêté préfectoral du 05/08/22 portant réglementation
temporaire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le département de la Gironde**



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN/2022/08/03-092

**réglementant temporairement les prélèvements et les usages
de l'eau dans le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10/03/2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/6

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alertes sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2020-013 du 02 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin de la Garonne ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne à la station de Tonneins (88 m³/s) est franchi depuis le 25/07/22, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose le renforcement des mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Coutras (3,2 m³/s) est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Prélèvements concernés par les mesures de restriction

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau cités aux articles 2 et 3, ainsi que :

- dans leur nappe d'accompagnement. En l'absence d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement,
- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m d'un cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@girond.gouv.fr
www.girond.gouv.fr

2/6

ARTICLE 2: Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

Article 2-1 : Prélèvements dans la Garonne

De l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil :

- les prélèvements sont réduits, chaque jour, à **70% des débits autorisés** pour les réseaux collectifs d'irrigation,
- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 2 jours par semaine, le dimanche et le mercredi.**

Ces mesures s'appliquent également sur le bassin versant de la Bassanne en aval du canal latéral de la Garonne.

Article 2-2 : Prélèvements dans la Dronne

Tous les prélèvements d'eau sont interdits (sauf disposition spécifique) sur l'axe Dronne aval, 2 jours par semaine, le dimanche et le lundi.

ARTICLE 3 : Prélèvements d'eau dans les cours d'eau ne bénéficiant pas d'arrêtés cadres interdépartementaux

1) Seuil CRISE

Dans les cours d'eau des bassins versants de l'Andouille, la Barbanne, la Bassanne en amont du canal latéral de la Garonne, le Beuve, le Brion, le Chenal du Gua, le Chenal de Talais, le Deyre, la Durèze, l'Engranne, l'Escouach, la Gamage, la Gravouse, la Jalle de Ludon, la Laurina (Molinat), le Lavié, la Lidoire, le Lisos, le Mauriens, le Moron, le Ruisseau des Sandaux, le Seignal, la Soulège, le Palais (Ratut), la Virvée en amont du pont des planquettes :

- **tous les prélèvements (sauf disposition spécifique) sont interdits.**

1) Seuil ALERTE RENFORCEE

Dans les cours d'eau des bassins versants de la Canaudone, les Côtiers Est bassin d'Arcachon, l'Euille, du Gaillardon (Grand Estey), le Galouchey, le Gestas, la Laurence, le Lary, le Meudon, la Saye et la Vignague :

- les prélèvements à usage agricole **sont interdits 3.5 jours par semaine, le mercredi après-midi, le jeudi, le vendredi et le samedi ;**
- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 5 jours par semaine, le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi.**

2) Seuil ALERTE

Dans les cours d'eau des bassins versants du Ciron, l'Eau Blanche, l'Eau Bourde, la Grande Leyre, la Gouaneyre, la Hure, la Livenne, le Ruisseau de Paillasse, la Pimpine, le ruisseau du Moulin de Lugos, le Saucats, le Tursan :

- les prélèvements à usage agricole sont interdits 1 jour par semaine, le mardi ;
- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) sont interdits 3 jours par semaine, le lundi, le mercredi et le samedi.

ARTICLE 4 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal, dans une réserve d'irrigation sur cours d'eau à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures; dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques.
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique.
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation de la Dordogne, le Dropt, la Dronne, la Garonne et la Gironde,
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- par les installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 5 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux dans les lits des cours d'eau relevant de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (CE) et soumis à une procédure au titre des articles L.181-1 (régime autorisation environnementale) ou L.214-3 (régime déclaration) de ce même code, sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 1 et 2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés,
- cas des travaux prévus dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) autorisée.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 6 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 1 et 2 toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sont interdites sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.

Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique;
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°SEN/2022/07/28-088 du 29 juillet 2022. Il prend effet à partir du 5 août 2022 et s'applique jusqu'au lundi 31 octobre 2022 minuit sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès de la Préfète et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

ARTICLE 10 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l'Office Français pour la Biodiversité.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

5/6

Mention de cette décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

Bordeaux, le - 5 AOUT 2022

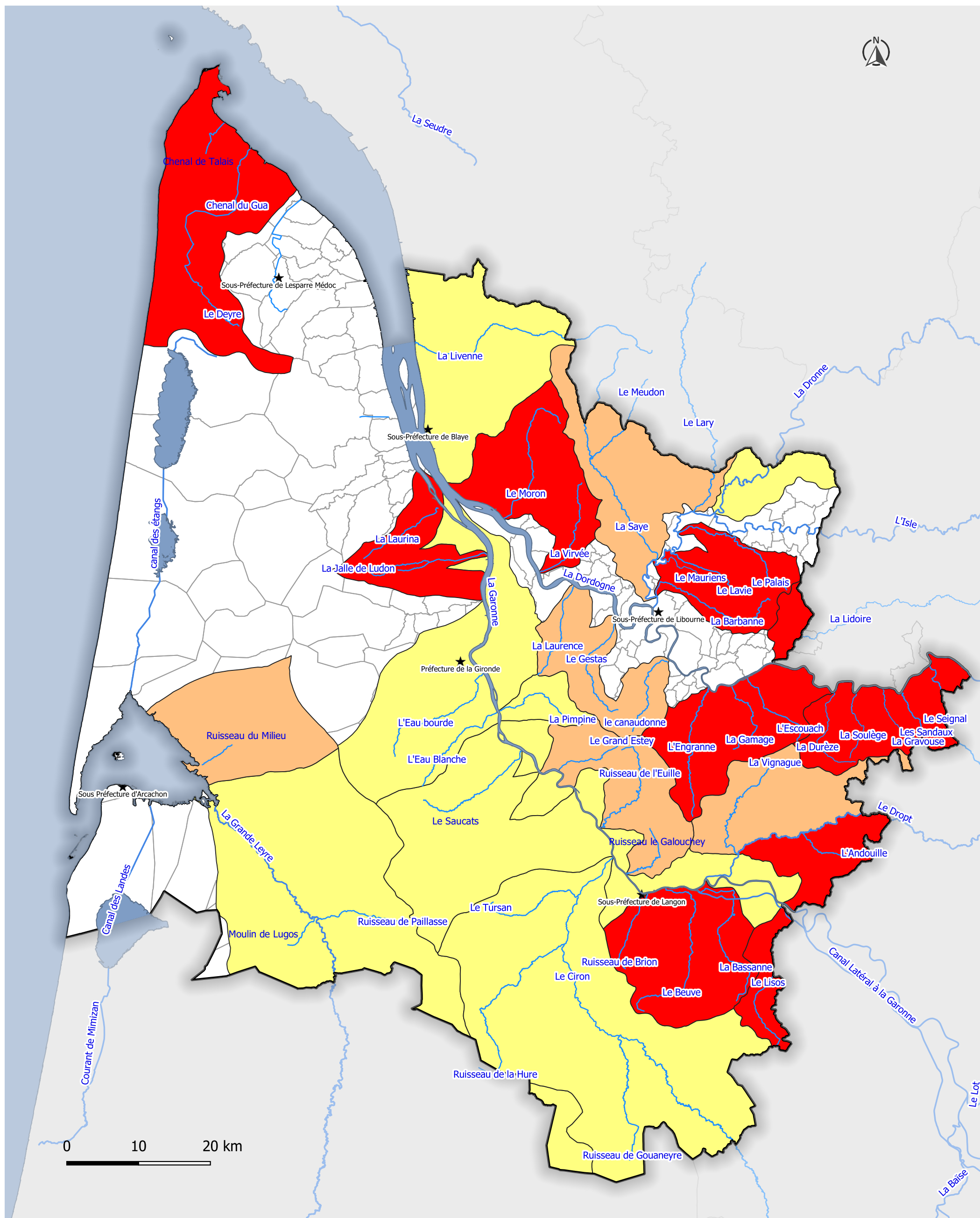
La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

6/6



Légende	
	Bassins versants avec des mesures de restrictions seuil d'alerte
	seuil d'alerte renforcée
	crise
	★ Préfecture et sous préfecture
	cours d'eau de classification de 1 à 4 selon BDCARTHAGE

Commentaire

DESDEN

33-2022-07-28-00005

Arrêté du 28 juillet 2022 autorisant une congrégation reconnue par décret à acquérir des biens immobiliers



Arrêté du 28 juillet 2022

Autorisant une congrégation reconnue par décret à acquérir des biens immobiliers

La Préfète de la Gironde

- VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes,
VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 21,
VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment ses articles 18 et 19,
VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
VU le Décret du 16 juin 2012 portant reconnaissance légale de la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers dont le siège est 13, lieu dit Martineau à Dieulivol en Gironde,
VU l'arrêté du 19 janvier 2021 de Madame la Préfète de Gironde, portant délégation signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à Madame la rectrice de la région Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,
VU l'arrêté du 25 octobre 2021, de délégation de signature de Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, à Madame Marie Christine HEBRARD, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde,
VU l'arrêté du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde,
VU le procès verbal de délibération de l'assemblée générale de la congrégation bouddhique Zen Village des pruniers du 10 mai 2022,
VU le compromis de vente signé le 23 mai 2022.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers représentée par Madame CAO NGOC PHOUNG Fleurette, présidente est autorisée à acquérir le bien immobilier situé sur la commune de VILLENEUVE SUR BELLOT (77510), référencé comme suit au cadastre, pour un prix de vente de 131 000 €,

Section	Numéro	Lieu dit	superficie
AC	36	Monflageol	6815 m2
AC	37	Montflageol	1000 m2

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale de Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète
Pour La directrice académique et par délégation
Le chef du Service Départemental "Jeunesse,
Engagement et Sport"

Thierry D'ANGELO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-27-00005

Arrêté du 27 juillet 2022 autorisant les agents de police municipale de St André de Cubzac à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions



Arrêté du 27 juillet 2022

**autorisant les agents de police municipale de la commune de Saint-André-de-Cubzac
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Saint-André-du-Cubzac, en date du 11 juillet 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-André-de-Cubzac est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

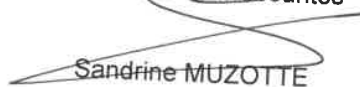
Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités



Sandrine MUZOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-27-00006

Arrêté n°3321688B du 27 juillet 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
modifiant l'arrêté n°3321688 du 30 novembre 2021



**Arrêté n° 3321688B du 27 juillet 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
modifiant l'arrêté n°3321688 du 30 novembre 2021**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 31 mai 2021 ;

VU la demande présentée par M. Philippe CLAUSSIN pour le compte de l'établissement CPAM DE LA GIRONDE implanté à l'adresse place de l'Europe 33085 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°3321688 du 30 novembre 2021 ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 24 novembre 2021 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement CPAM DE LA GIRONDE, l'agence de Bègles Terres Neuves, est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 16 allée Jean Dubuffet 33130 BEGLES un système de vidéoprotection pour 5 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public et 0 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2021-0905.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéo-protection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : l'arrêté n°3321688 du 30 novembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 9 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice des sécurités


Sandrine MUZOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-08-05-00002

AP 20220805 prolongation coupure RD 218 La
Teste-de-Buch

Arrêté du 05 août 2022

**Réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental
Coupure de la route départementale : RD 218 sur la commune de La-Teste-de-Buch**

La préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R411-9 et R.411-18,

VU les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental et coupure de la route départementale : RD218 sur la commune de La-Teste-de-Buch ;

CONSIDÉRANT que la réouverture possible des voies de circulation après les incendies de forêts qui ont touché le département de la Gironde depuis le 12 juillet 2022 est conditionnée par la mise en sécurité des axes, notamment en regard des risques subsistant d'arbres fragilisés par l'incendie, en particulier sur le linéaire de la RD 218 entre le rond-point de la dune du pilat et la limite du département des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des services de secours et des forces de l'ordre, ainsi que celle des agents du gestionnaire de la route et des riverains autorisés à revenir dans les zones sinistrées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter l'accès des écoles de surf et kitesurf selon l'organisation prévue par les services de la commune de La Teste-de-Buch, compétente pour la gestion des activités sur les plages océanes ;

CONSIDÉRANT que les réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'électricité et de téléphonie ne sont plus en état de fonctionnement dans la zone incendiée, que dès lors l'occupation des logements de la zone n'est plus compatible avec un usage d'habitation ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre assurant l'intérim de celui d'Arcachon,

ARRÊTE

Article 1 : la RD 218 entre le rond-point de la dune du Pilat et la limite du département des Landes reste coupée à la circulation jusqu'au vendredi 2 septembre 2022 à 24h00.

Article 2 : la piste cyclable (n°804) qui longe la RD 218 reste également interdite à la circulation sur la même portion du rond-point de la dune du Pilat à la limite du département des Landes.

Article 3 : sur cet axe, l'accès aux véhicules de secours, d'intervention des services publics, d'expertise des compagnies d'assurance, des propriétaires et exploitants est maintenu, toutefois l'usage des biens à titre d'habitation reste suspendu.

Article 4 : l'accès aux plages océanes par la RD 218 est autorisé pour les écoles de surf et kitesurf par transport collectif organisé et planifié en lien avec la commune de La Teste-de-Buch et les services de police. L'accès par le sud via Biscarrosse est privilégié et ne peut dépasser la plage de la Salie Sud épargnée par l'incendie. L'accès par le nord à partir du rond-point de la dune du Pilat est strictement limité à 4 rotations par jour.

Article 5 : les prescriptions imposées par le présent arrêté seront indiquées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par le gestionnaire routier. Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces prescriptions.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une large information des usagers par tous moyens disponibles (sites internet, réseaux sociaux, etc.), et dont une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde.

Le préfet délégué pour la défense et la
sécurité de la zone Sud-Ouest


Martin GUESPEREAU

Pour information : – Préfecture des Landes

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2